

Bienheureux les collectionneurs, car leur patience est sans limite !



Il vaut mieux prendre les choses ainsi, car les nouvelles qui s'accumulent ont quelque chose de dérangentant pour les collectionneurs qui, en ce début d'année 2009, se sentent des citoyens de seconde zone. Leur réconfort est celui d'être compris et soutenu par de nombreux parlementaires.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

Début décembre dernier, à la une des quotidiens ⁽¹⁾ figurait une information déconcertante pour le monde des collectionneurs : « *Il est arrivé que des armes de collection servent pour des crimes, par exemple un braquage. Ce sont des armes qui ont été remises en état de tir après une démilitarisation mal faite. Un peu de bricolage, un percuteur, une culasse et ça repart !* »

Bien évidemment tous les lecteurs de la Gazette savent qu'une neutralisation effectuée réglementairement est définitive, sauf refabrication, ce qui nécessite de gros moyens.

Questions autour d'un trafic d'armes

La presse nous rapporte qu'une enquête de longue haleine a débuté en mai et 12 hommes gravitant dans le milieu des collectionneurs d'armes nantais ont été placés sous étroite surveillance. Ils étaient soupçonnés d'acheter et de revendre des

armes interdites grâce à Internet ou de bouche à oreille, ce qui est parfaitement condamnable.

Des collectionneurs irresponsables !

C'est de cette façon que le procureur a qualifié l'activité de quelques collectionneurs qui « s'amusaient » à remonter et à fabriquer des pièces pour remettre en état des armes neutralisées. Pour eux c'était du « sport » mais le malheur a voulu que l'une d'entre elles serve dans une affaire criminelle.

Sur les 12 personnes interpellées dès le début de l'enquête, il y avait deux gendarmes en activité et un policier à la retraite.

Les gendarmes ont été rapidement libérés... Leur « péché » avait été de détourner une arme de poing à grenaille saisie lors d'une affaire judiciaire, pour la donner « généreusement » à un ami... De telle sorte qu'au lieu de se retrouver au greffe avec un



L'ancien Palais de Justice de Nantes. Il a déménagé dans des locaux nouveaux et modernes. La Justice se modernise, les textes concernant la réglementation des armes pourraient aussi suivre le chemin et considérer que depuis la fixation de 1870 comme date de millésime, l'eau a coulé sous les ponts.

scellé comme dans une procédure normale, elle était conservée bien précieusement dans la « collection » du copain. Il est juste de rappeler que cette arme de poing est classée en 4^e catégorie et est souvent rencontrée sur les braquages de proximité.

Logiquement cela s'appelle du vol et du trafic d'armes de 4^e catégorie mais bon, c'était des gendarmes !

Devant ce que nous avons jugé être une désinformation, nous avons envoyé un mail au journaliste de Ouest France, Thomas Heng, pour lui exposer notre point de vue.

Suite à votre article sur les collectionneurs d'armes anciennes paru dans Ouest France du 5 décembre 2008, je relève votre affirmation :

« Ce sont des armes qui ont été remises en état de tir après une démilitarisation mal faite. Un peu de bricolage, un percuteur, une culasse et ça repart ! » Or, une neutralisation faite légalement, est définitive. Je vous invite à consulter la réglementation française sur la neutralisation.

Et puis, les « vieux rossignols » Lebel ou assimilés, dont il est question dans votre article, sont effectivement classés « armes de guerre » en France, parce que cela a été oublié ou mal apprécié. Mais en Belgique, ils sont classés « Armes de Collection » depuis 1991, sans qu'il n'y ait eu un quelconque incident avec ce fusil qui date de 1886. Il est légitime de considérer qu'une arme conçue il y a 122 ans, d'un mètre trente de

longueur, presque deux mètres avec sa baïonnette, à la munition introuvable, dépassée techniquement en 2008, n'a aucun risque de menacer l'ordre public ni de présenter un danger quelconque pour la société. Les statistiques plaident d'elles-mêmes ! Vous savez très bien que celui qui veut une arme moderne, sait où la trouver, il ne va pas s'encombrer du fusil qui était surnommé à la fin du XIX^e siècle : « la canne à pêche. »

A l'heure de la publication de cet article, le mail est resté sans réponse.



A l'examen des photos, nous pouvons reconnaître : de multiples et diverses pièces détachées d'armes prohibées, une Kalashnikov, un PM, de très nombreuses carabines US, des Mauser de divers types, au moins un Mauser 1889, un Mosin Nagant 91/30, des Enfield divers, Lebel et Berthier, quelques pistolets et revolvers, quelques carabines 22LR, revolvers à grenaille etc... Le Lebel de la photo est libre en Belgique depuis déjà 17 ans. Le descendant du pépé qui l'a rapporté de Verdun n'est pas spécialement un «truand». Photo : AFP - Frank Perry.

Les collectionneurs locaux ont été « choqués » par ce qu'ils ont immédiatement considéré comme deux poids deux mesures.

Au cœur de ce réseau, le policier à la retraite et son fils. C'est lui qui aurait vendu la Kalashnikov remise en état et qui a servi, on est loin de la collection... Nous apprenons toujours par *Ouest France* ⁽²⁾ que le gardien de la paix en retraite « oublieux de l'éthique de son métier » et son fils mis longtemps sur écoute téléphonique, ont été écroués. Il paraît également que les enquêteurs se régalaient sur les disques durs des ordinateurs saisis. Cela leur permet de reconstituer ce qu'ils considèrent être des trafics.

Quant aux collectionneurs qui possédaient, entre autres, des fusils de la 1^{re} guerre mondiale, libres en Belgique, ils sont poursuivis pour « achat, cession, détention d'armes de première catégorie » et à l'heure où nous écrivons, certains sont inquiétés comme de dangereux bandits alors qu'ils ont juste succombé à la tentation d'acheter une arme historique « en état ».

Pour donner raison au procureur, nous pourrions dire en effet qu'un collectionneur d'armes anciennes ne doit pas prêter le flanc à la critique

et doit se conformer à la réglementation, même absurde. C'est d'ailleurs le point de vue que nos associations défendent. Mais il serait certainement plus facile de le faire si la réglementation n'insultait pas l'intelligence du citoyen « lambda » : ce qui est autorisé en Belgique depuis 17 ans, est encore interdit en France et doit être conservé neutralisé. Mais de là, à le considérer comme un bandit...

Tout le monde savait !

Dans le milieu des collectionneurs nantais, cet événement n'a pas été un scoop ! Le petit trafic de cet ancien policier et d'un groupe de gens qui se disent collectionneurs, mais qui sont des ripoux, était connu du milieu de la collection depuis plus de vingt ans. Cela à tel point que tout le monde se demandait de quelles protections ils pouvaient bénéficier pour continuer leur petit négoce depuis tant d'années. Ces personnes arrondissaient leurs fins de mois en pratiquant le commerce dissimulé, travail au noir, dans le commerce des armes prohibées ou non. Tout le monde est d'accord pour dire que c'est inexcusable et indéfendable. Ils méritent sans aucun doute une sanction exemplaire !

Et les médias en profitent !

On peut déplorer ⁽²⁾ que l'activité lucrative de petits trafiquants jette le doute sur l'ensemble de la communauté des collectionneurs qui respecte la réglementation et qui s'intéresse à l'histoire des armes et à leur technologie. Dans une affaire comme cela les journalistes embrayent au quart de tour pour assimiler le « bon grain à l'ivraie. » Il faut qu'ils sachent que

les dizaines de milliers de collectionneurs français sont des gens sérieux et si quelques-uns défrayent la chronique, ce n'est pas évidemment l'ensemble. De même que si des gendarmes ou des policiers ne respectent pas les règles, ils ne représentent pas l'ensemble de leur corporation.

Leur patience est sans limite !

La solution du problème est toute simple : que la réglementation considère les armes d'avant 1900 comme ce qu'elles sont dans la réalité, **des antiquités qui n'intéressent que les collectionneurs**. Les services de police pourraient alors se consacrer principalement à la détention illégale des Kalashnikovs et autres lance-roquettes qui, dans les mains des véritables délinquants, sont utilisés à des fins délictueuses. Mais si les collectionneurs ne voient pas encore le bout du tunnel pour cette modification de bon sens de la réglementation, leur patience est sans limite... ■

(1) du 5 décembre 2008 pour Ouest France, RTL, New Yaboo.fr et l'express.fr. Le 10 décembre pour Le monde,
(2) édition du 6/7 décembre sous la plume de Thomas Heng.



Un gendarme de la Compagnie de Rezé, près de Nantes, présente le 05 décembre 2008, des armes et munitions saisies. Photo : AFP - Frank Perry.



Bourse aux armes à Vertou (banlieue de Nantes) dans les années 1990. L'activité des collectionneurs nantais est dynamique depuis des années. Dans la presque totalité ce sont des gens sages et responsables. Mais comme dans toute communauté, il peut toujours s'y glisser un «mauvais».

Les répliques et l'Europe !

La directive arme ⁽¹⁾ adoptée en mai 2008 précise que « la Commission doit présenter un rapport au Parlement Européen et au Conseil sur l'opportunité d'inclure les répliques dans le cadre de la directive. »

Il est évident que nous sommes partie prenante aux discussions par l'intermédiaire de la FESAC. ⁽²⁾

Deux réunions à Bruxelles ont permis de « travailler » le sujet. L'une le 24 novembre, avec la Commission et une autre le 5 décembre, au sein de l'ESSF. ⁽²⁾

Aucune des deux directives ainsi que le protocole des Nations Unies ⁽³⁾ ne donne la définition du terme « réplique ». Seul le protocole précise que l'arme ancienne de collection est celle fabriquée avant 1900. La directive de 1991 ⁽⁴⁾ excluait de son champ d'application les armes de collection et leurs reproductions.

Lors de l'élaboration de la direc-

tive 2008, il est apparu une importante confusion entre les répliques, les imitations d'armes à feu et les armes à feu neutralisées. Pourtant, une distinction très importante doit être faite entre les deux.

Nous devons expliquer que les deux termes, « reproduction » et « réplique », sont employés pour le même objet : une arme à feu qui est conçue sur un principe obsolète. Ils sont liés directement à la définition des armes anciennes : c'est simplement une arme à feu employant le fonctionnement de l'époque, balle plomb et poudre noire fabriquée actuellement à l'identique de ce qui a été à l'époque.

Quant à l'imitation, elle tente de reproduire plus ou moins bien ce qui pourrait ressembler à une arme à feu mais nous sommes loin de l'originale.

Une des principales raisons qui a fait exclure à nouveau les répliques de la nouvelle directive vient des énormes

différences de définitions des armes anciennes et répliques dans les 27 pays de l'Europe. Une définition qui nivelerait par le « bas » pénaliserait grandement les collectionneurs dans les pays où la réplique est reconnue.

Actuellement, le régime de l'arme ancienne et de la réplique est encore fixé par chaque état. ⁽⁵⁾

Patience du collectionneur !

Il faut penser qu'en Europe, des millions de collectionneurs, reconstituteurs, ou simplement amateurs d'armes, attendent avec patience que les définitions deviennent claires et sans équivoque.

(1) Art 12 directive 2008/51/EC,

(2) FESAC - Foundation for European Societies of Arms Collectors,

(2) ESSF : European Sports Shooting Forum. (Forum Européen du Tir Sportif).

(3) Protocole de Vienne, Assemblée générale, 55^e session,

(4) Directive 91/477/CEE,

(5) Directive 91/477/CEE, annexe I, partie III.

Catégorie pour une réplique de canon ?

Aussi aburrissant que cela puisse être, le tube d'une réplique de canon reste classé en 1^{re} catégorie et son affût en 2^e catégorie.

C'est ce qui ressort des textes réglementaires et c'est la réponse qui a été faite par le CGA ⁽¹⁾ à une association de reconstitutionneurs.

Deux raisons à cela :

- L'arrêté de 1995 ⁽²⁾ définit le régime des répliques d'armes légères reproduisant des armes légères de 8^e catégorie ne tirant pas de munition à étui métallique. Mais il n'est pas question de pièces d'artillerie. C'est ce que l'on pourrait appeler un vide juridique.

- Le décret de 2005 ⁽³⁾ définit que les « véhicules spécialement conçus ou modifiés pour permettre l'installation d'une arme, » sont en 2^e catégorie. Et le code de la route classe comme véhicule à part entière, un attelage de plus de 500 kg, à ce titre il doit être immatriculé. ⁽⁴⁾



La réplique dans les ateliers du 8^e RA à Commercy, on voit au fond un 155 AUF1.

Une reconstitution historique

Pourtant, au hasard de nos recherches, nous apprenons que l'Amicale du 8^e Régiment d'Artillerie basé à Commercy a reconstitué un canon de 8 Gribeauval à l'identique. La décision a été prise à l'occasion du bicentenaire de la bataille d'Austerlitz. Baptisé « le Rigide », le tube a été coulé en 2006 par l'entreprise Saint Rémy Industrie, basée à Commeny dans l'Allier. Quant à l'affût, les roues, la ferronnerie et les accessoires, ils ont été fabriqués par deux civils travaillant dans le régiment.

Pour être parfaitement conforme à la réglementation, l'association propriétaire devrait déclarer au préfet ses « engins » de 1^{re} et 2^e catégorie et les stocker en sécurité.

Nous ne pouvons que saluer l'initiative du 8^e Régiment d'Artillerie qui remet à l'honneur son passé glorieux à travers cette reconstitution d'un canon Gribeauval, copie conforme d'un original exposé au



Wagram, (fête annuelle de l'Artillerie), Draguignan juillet 2007, Photos trouvées sur : <http://fna.artillerie.asso.fr>

musée des Invalides qui a prêté pour l'occasion l'une des pièces de sa collection.

On peut juste regretter que la réglementation soit aussi mal adaptée et ce qui est « admis » pour un régiment de l'Armée française soit interdit pour un particulier qui pourrait être passible de poursuites judiciaires. Pourtant la démarche est la même : rendre hommage à notre passé militaire.

Peut-être qu'un jour, la réglementation s'adaptera, ce que les historiens attendent avec une patience sans limite.

(1) Contrôle Générale des Armées qui répond aux demandes, « en cas d'incertitude sur le classement d'une arme ou matériel »,

(2) Arrêté du 7 septembre 1995,

(3) Décret du 25 novembre 2005,

(4) Articles 317-8 et 322-1 du code de la route.

L'ADT gagne au Conseil d'Etat !

L'A.D.T. et plusieurs de ses membres ont attaqué devant le Conseil d'Etat la dernière modification du décret de 1995. ⁽¹⁾

Ce décret soumet l'obtention d'une autorisation de détention d'une arme de 4^e catégorie à deux conditions :

- être exposé à des risques sérieux pour des raisons professionnelles,
- bénéficier à la date du 30 novembre 2005 d'une autorisation pour les mêmes raisons.

En rajoutant cette seconde condition dans un nouveau paragraphe, le décret de 2007 a introduit une discrimination entre les citoyens. En apparence le nouveau texte permet aux personnes qui bénéficiaient d'une autorisation pour une arme de poing de la 4^e catégorie « à la date du 30 novembre 2005 » de pouvoir solliciter une autorisation au titre de cet article 31. Mais dans la réalité, elles ne le peuvent que si « elles sont exposées à des risques sérieux pour leur sécurité » !

Deux poids, deux mesures !

Quoiqu'il en soit, elles restent soumises à l'arbitraire préfectoral ! Mais surtout il y a un traitement inégal entre les citoyens : ceux qui avaient déjà une autorisation et ceux qui font une première demande.

Pour l'A.D.T., le droit aux armes est une Liberté fondamentale, un droit civique qui ne saurait accepter la tolérance arbitraire du fait du prince. Dans ses conclusions, d'ailleurs, le Commissaire du Gouvernement avait rendu un avis favorable à la requête de l'A.D.T.

Et la suite ?

L'arrêt, lu en audience publique le 17 décembre 2008, donne raison au requérant !

Le 2^e paragraphe de l'article 31 du décret de 1995 est annulé et l'Etat se voit condamner à rembourser les frais de procédure.

Bien entendu les détenteurs qui auraient bénéficié d'une autorisation dans ces conditions n'auront plus de support juridique et leur autorisation devrait devenir caduc. Mais, si en 2007, le gouvernement avait pris ce décret, c'était bien sous la pression de nombreuses personnalités qui voulaient bénéficier d'une autorisation. Il devrait donc logiquement prendre un nouveau décret, mais cette fois plus équitable pour l'ensemble des citoyens.

Cela illustre bien qu'une patience sans limite pour défendre ses droits et libertés, porte toujours ses fruits !

(1) Décret 2007-314 du 7 mars 2007.

70 ans, c'est long !

Eh oui, c'est en 1939 que la définition des armes de collection a été fixée. Depuis rien n'a bougé. Et pourtant des progrès considérables ont été réalisés dans la conception et la fabrication des armes rendant ainsi les armes d'un certain âge encore plus obsolètes. A croire que le temps s'est figé !

La commission consulte !

Toutes les parties prenantes du monde des armes ont été invitées fin novembre à Bruxelles. La commission souhaitait apporter quelques précisions sur la nouvelle directive et sur les tâches qui restent encore à effectuer. Elle souhaite rester en contact étroit au long des prochaines années !

Le millésime

Il y a actuellement une fermeture de la part de la haute administration et des ministres responsables. A les écouter, libérer des armes de la fin du XIX^e siècle est extrêmement dangereux et rien ne doit changer. Bien évidemment, cela n'est pas notre avis et nous avons besoin que chaque collectionneur aille voir son député pour faire de la pédagogie. Vous trouverez des argumentaires sur le site : www.armes-ufa.com

Le succès d'Internet

Vous avez été 48.000 internautes à vous être connectés au site de l'UFA au cours de l'année 2008 et 6.200 pour le seul mois de novembre. Il est à nouveau possible d'y accéder par l'ancienne adresse : www.armes-ufa.org

Fesac 2009

Le prochain congrès se tiendra à Terni en Italie du 27 au 31 mai. Il est réservé aux représentants des pays adhérents mais les observateurs sont toujours les bienvenus. chairman@fesac.eu

Retrouvez toutes les informations de notre chronique avec des liens internet sur :

www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27 - Tel : 09 52 23 48 27
E-mail UFA : jjbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : cora@infonie.fr

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2009		Mettre une X dans les cases ci-dessous	
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (11 n°)	55 €	(- 9 €)	46,00 €
Code postal :				€
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €
				€
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €
				€
Tél.:	Total abonnements**			€
Mobile :	TOTALUX			
Fax :	adhésions et abonnements*			€

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et surnoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.